

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI déclare un Exemplaire manuſcrit ayant pour titre : *Renvoi de cent quarante Lettres de Cachet envoyées au Parlement de Rouen, en date du 9 Août 1753, portant ſon exil à Falaiſe, & Motifs de Remontrances que ce Parlement a arrêté d'envoyer au Roi*, ſéditieux, attentatoire à l'autorité Royale & injurieux à la Cour; en conſéquence, ordonne qu'il ſera brûlé au bas du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : Et fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de l'imprimer, vendre, garder ni débiter, ſous peine de punition corporelle, &c.

Du vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſept cens cinquante-trois

VEU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Réquiſitoire du Procureur Général, expoſitif, qu'ayant été mandé hier aux Chambres aſſemblées, il lui fut remis un Exemplaire ma-

nuſcrit, répandu ſourdement dans le Public, ayant pour titre: *Renvoi de cent quarante Lettres de Cachet envoyées au Parlement de Rouen, en date du 9 Août 1753, portant ſon exil à Falaiſe, & Motifs de Remontrances que ce Parlement a arrêté d'envoyer au Roi;* la néceſſité qu'il y a de ſupprimer ce Libelle compoſé de vingt-huit articles, eſt d'autant plus indiſpenſable, que ces articles ſont tous faux & ſéditieux, remplis de principes & de maximes pernicieuſes & de propoſitions attentatoires au reſpect dû à l'autorité du Roi, & injurieuſes à ſes Parlemens, notamment à celui de Normandie; & comme on ne peut faire d'aſſés vives pourſuites & recherches pour en arrêter le cours qui n'eſt que trop fréquent dans les conjonctures préſentes, découvrir s'il eſt poſſible, & ſévéremment punir l'Auteur de cet affreux Libelle, qui ne peut partir que d'un Ennemi de l'Etat, il eſt très important pour cette Province ſurtout, d'y apporter un prompt remede; Pourquoi requiert le Procureur Général, être ordonné que ledit Exemplaire manuſcrit, ayant pour titre: *Renvoi de cent quarante Lettres de Cachet envoyées au Parlement de Rouen, en date du 9 Août 1753, portant ſon exil à Falaiſe, & Motifs de Remontrances que ce Parlement a arrêté d'envoyer au Roy,* ſera brulé au bas du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur des Jugemens Criminels; que défenſes ſeront faites à tous Imprimeurs, Libraires ou Colporteurs, de l'imprimer, vendre, garder ni débiter, ſous peine de punition exemplaire; qu'il ſera enjoint à tous Dépoſitaires & à toutes Perſonnes qui en auroïent acheté ou reçû des Exemplaires imprimés ou manuſcrits, d'apporter au Greffe de la Cour, ceux

qui ſont dans leur poſſeſſion, pour être ſuprimés; qu'il ſera informé à ſa requête, pardevant tel de Meſſieurs les Conſeillers-Commiſſaires qu'il plaira à la Cour de nommer, contre les Auteur, Imprimeurs & Diſtributeurs dudit Exemplaire manuſcrit; & que l'Arrêt qui ſur ce interviendra ſera imprimé, publié & affiché partout où il apartiendra: Vû auſſi ledit Exemplaire manuſcrit ci-deſſus énoncé, & ouy le rapport du Sieur Guenet de S. Juſt, Conſeiller-Rapporteur: Tout conſidéré;

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur le Réquiſitoire du Procureur Général du Roi, a déclaré & déclare ledit Exemplaire manuſcrit, ayant pour titre: *Renvoi de cent quarante Lettres de Cachet envoyées au Parlement de Rouen, en date du 9 Août 1753, portant ſon exil à Falaiſe, & Motifs de Remontrances que ce Parlement a arrêté d'envoyer au Roi*, ſéditieux, atentatoire à l'autorité Royale & injurieux à la Cour; en conſéquence, ordonne qu'il ſera brulé au bas du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice: A fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de l'imprimer, vendre, garder ni débiter, ſous peine de punition corporelle: A enjoint à tous Dépoſitaires & à toutes Perſonnes qui en auroient acheté ou reçû des Exemplaires imprimés ou manuſcrits, d'apporter au Greffe de la Cour, ceux qui ſont en leur poſſeſſion, pour être ſupprimés: Ordonne qu'à la requête du Procureur Général, il ſera informé pardevant le Sieur d'Haqueville, Conſeiller-Commiſſaire à ce député, contre les Auteur & Diſtri-

buteurs dudit Exemplaire manuſcrit : Et que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. Donné à Rouen en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſept cent cinquante-trois.

Par la Cour, Signé, AUZANET.

A ROUEN, Chez JEAN-B. BESOGNE, Imprimeur ordinaire du Roi, & de Mgr. l'Intendant, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. 1753.